



# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Cent quatorzième session**

**Rome, 26 novembre 2021**

**Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes établis  
en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO**

## I. Introduction

1. À la cent treizième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), le Président indépendant du Conseil a fourni oralement au Comité des informations actualisées sur les consultations qu'il avait organisées avec les présidents des organes relevant de l'article XIV concernés<sup>1</sup> et la Direction de la FAO au sujet de la procédure qu'il est proposé de suivre à long terme pour la sélection et la nomination des secrétaires de ces organes. Prenant note des bonnes nouvelles communiquées par le Président indépendant du Conseil, le Comité a dit attendre avec intérêt que cette question soit rapidement réglée et a confirmé qu'il était prêt à tenir une session supplémentaire pour examiner le consensus trouvé au sujet d'une procédure à long terme de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV (dénommée ci-après «la procédure»), avant la prochaine session du Conseil.

2. Le Président indépendant du Conseil a informé le Secrétariat du CQCJ qu'un consensus avait été trouvé à propos d'une procédure à long terme. L'**annexe 1** du présent document contient le texte qui semble avoir été convenu par la Direction de la FAO et les organes relevant de l'article XIV concernés.

3. La procédure, soumise au CQCJ pour examen, est l'aboutissement des consultations approfondies menées, depuis 2016, par l'ancien Président indépendant du Conseil puis son successeur avec les présidents des organes relevant de l'article XIV concernés et la Direction de la FAO<sup>2</sup>.

4. La procédure est en accord avec le fait qu'il incombe au Directeur général de nommer les membres du personnel de l'Organisation<sup>3</sup> et avec les Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les

<sup>1</sup> Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (dénommé ci-après «le Traité»).

<sup>2</sup> CL 168/17, Sélection et nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

<sup>3</sup> Article VIII de l'Acte constitutif de la FAO.

Les documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).

commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif<sup>4</sup>, lesquels mettent en application les dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif. En vertu de ces Principes et procédures, les secrétaires des organes relevant de l'article XIV sont nommés par le Directeur général et, s'agissant des organes qui disposent d'un budget autonome, cette nomination peut avoir lieu «*après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation*»<sup>5</sup>. La procédure s'inscrit dans le droit fil de ces dispositions des Textes fondamentaux, conformément aux traités portant création de ces organes.

## II. Suite que le Comité est invité à donner

5. Le Comité est invité à: i) approuver la procédure qui figure en annexe afin qu'elle soit transmise au Conseil pour adoption à sa cent soixante-huitième session et ii) communiquer tout avis qu'il pourrait avoir sur la question.

---

<sup>4</sup> Textes fondamentaux, volume II, partie O, annexe.

<sup>5</sup> Textes fondamentaux, volume II, partie O, annexe, paragraphe 32, alinéa iii): «32. *Les statuts des organismes créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et les textes fondamentaux des organismes institués en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif stipuleront: [...] iii. que le secrétaire de chaque organisme sera désigné par le Directeur général devant lequel il sera responsable au point de vue administratif. En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33c), les textes fondamentaux pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation.*» Paragraphe 33, alinéa c): «33. *Les organismes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif entrent dans l'une des trois catégories suivantes: [...] c) organismes financés par l'Organisation et qui ont de surcroît un budget autonome.*»

## Annexe I

**Procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO – Proposition<sup>6</sup>**

1. Un projet d'avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D-1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance est émis et publié pendant 30 jours<sup>7</sup>.
3. Lors d'un premier examen, la Division des ressources humaines trie les candidatures au regard des qualifications et critères minimums mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D-2) concernés et les trois représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV en vue d'établir une liste de candidats conviés à un entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de sept candidats, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine ne figure dans la liste restreinte, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Si la liste restreinte ne comporte pas sept candidats, le jury doit également s'en justifier dans son rapport.
5. Un jury chargé des entretiens est établi. Il se compose:
  - a) du Directeur général adjoint ou Directeur (D-2) concerné;
  - b) de deux fonctionnaires de rang supérieur de la FAO;
  - c) de trois représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
  - d) d'un membre extérieur, qui sera choisi par le jury chargé des entretiens parmi les trois candidats proposés par la Division des ressources humaines;
  - e) d'un représentant de la Division des ressources humaines, qui n'a pas le droit de participer à la prise de décision. Le représentant de la Division des ressources humaines fournit un soutien administratif au jury. Il n'intervient pas dans les entretiens ni l'évaluation des candidats.
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury constitué à cette fin, qui rédigera ensuite un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins trois et au maximum cinq candidats qualifiés. Si aucune candidate n'est sélectionnée à ce stade, le jury doit s'en justifier dans son rapport.
7. La liste des candidats conviés à un entretien et celle des trois à cinq candidats proposés au Directeur général sont établies en veillant comme il se doit à une représentation des sexes et à une représentation géographique équilibrées, conformément à la politique de l'Organisation. S'il ne parvient pas à assurer cet équilibre, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Tout doit être mis en œuvre pour parvenir à une décision consensuelle.
8. La Division des ressources humaines vérifie les références des candidats retenus.
9. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.
10. Le Directeur général choisit, pour nomination, un candidat parmi ceux figurant dans le rapport du jury, dont il communique le nom et le curriculum vitae, pour approbation, à l'organe relevant de l'article XIV concerné, conformément aux dispositions du traité dont il relève. Le nom et le curriculum vitae du candidat ainsi qu'une déclaration écrite confirmant que ses références ont été vérifiées sont transmis, dans les dix semaines suivant la clôture de l'avis de vacance de poste, à la

<sup>6</sup> Annexe I du document portant la cote CL 168/17.

<sup>7</sup> [À moins que l'organe relevant de l'article XIV ne demande une durée plus longue, qui ne pourra excéder 45 jours.]

présidence de l'organe relevant de l'article XIV, qui conserve ces informations en toute confidentialité.

11. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe, pour nomination, un autre candidat figurant dans le rapport du jury. Dans l'éventualité où aucun des candidats sélectionnés par le jury ne serait approuvé par l'organe, l'avis de vacance serait republié.
12. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.